



COMMUNE de LUMIGNY NESLES ORMEAUX

REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Table des matières

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
Article 1 – Champ d’application du règlement.....	5
Article 2 – Différentes formes d’occupation du domaine public	5
Article 3 – Autorisation de voirie.....	6
Article 3.1 – Permission de voirie.....	6
Article 3.2 – Permission de dépôt et de stationnement	6
Article 4 – Etat des lieux.....	6
Article 4.1 – Etat des lieux avant travaux.....	6
Article 4.2 – Etat des lieux après travaux	7
Article 5 – Accord sur les conditions techniques d’exécution des travaux.....	7
Article 6 – Accord technique fixant les conditions d’exécution des travaux	7
Article 6.1 – Les travaux programmables.....	7
Article 6.2 – Les travaux non programmables.....	7
Article 6.3 – Les travaux urgents	7
Article 7 – Présentation de la demande et délais	8
Article 8 – Portée de l’accord technique fixant les conditions d’exécution des travaux	9
Article 9 – Délai de validité de l’accord technique fixant les conditions d’exécution des travaux	9
Article 10 – Obligation du pétitionnaire.....	9
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	10
Article 11 – Fonction de la voirie – Maintien de la circulation.....	10
Article 11.1 – Dispositions particulières concernant les plantations	10
Article 12 – Implantation.....	10
Article 13- Exécution des travaux.....	11
Article 13.1 – Découpe	11
Article 13.2 – Déblais.....	11
Article 13.3 – Déplacement des ouvrages.....	11
Article 13.4 – Remblaiement.....	11
Article 14 – Réfection	12
Article 14.1 – Règle générale.....	12
Article 14.2 – Cas de travaux sur des voies de moins de 5 ans	12
Article 14.3 – Cas de revêtement particulier.....	12
Article 14.4 – Cas de travaux à proximité de feux de signalisation.....	13
Article 14.5 – Matériaux à réutiliser.....	13
Article 14.6 – Protection des mobiliers urbains et des signalisations.....	13

14.7 – Protection des espaces verts.....	13
14.8 – Travaux supplémentaires	14
14.9 – Signalisations horizontales et verticales.....	14
14.10 – Sécurité du chantier	14
Article 15 – Contrôle des réfections.....	15
Article 16 – Délai de garantie	16
Article 17 – Intervention d’office	16
Article 18 – Réseaux hors d’usage.....	16
Article 19 – Prescription techniques et récolement.....	16
DISPOSITIONS FINANCIERES	17
Article 20 – Prix de base – Frais généraux.....	17
Article 21 – Droits de voirie.....	17
Article 22 – Recouvrement.....	17
CLASSEMENT DE VOIRIE	18
Article 23 – Lotissement et opération immobilière issus d’un permis de construire	19
DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 24 – Règles de riveraineté.....	19
Article 24.1 – Dispositions particulières.....	19
Article 24.2 – Aqueducs et ponceaux sur fossés	20
Article 24.3 – Aménagement des accès	20
Article 25 – Numérotage des immeubles.....	20
Article 26 – Plaque dénominative des voies	21
Article 27 – Entrées charretières.....	21
Article 28 – Containers ordures.....	21
Article 29 – Distance de plantations et élagage des arbres en propriété privée	21
Article 30 – Protection des plantations d’alignement.....	22
Article 31 - Obligation du riverain : entretien des trottoirs	22
Article 32 – Balcons, marquises, auvents, emmarchements, etc.....	22
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	23
Article 33 – Objet et champ d’application.....	23
Article 34 – Conditions d’octroi de l’autorisation temporaire d’occuper le domaine public	23
Article 34.1 – Conditions d’octroi de l’autorisation temporaire d’occuper le domaine public	24
Article 34.2 – Délivrance et validité des autorisations d’occuper le domaine public	24
Article 35 – Modalités financières.....	25
Article 36 – Entretien et sanctions	25
Article 37 – Accès	25

Article 37.1 – Cheminement piéton	25
Article 37.2 – Véhicules	26
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES.....	26
Article 38 – Engagements en matière d’exploitation de l’autorisation	26
Article 38.1 – Assurances et responsabilités	26
Article 38.2 – Entretien des installations.....	26
Article 38.3 – Nuisances sonores.....	27
Article 38.4 – Rangement et stockage.....	27
Article 38.5 – Commerce accessoire	27
Article 39 – Dispositions générales relatives aux terrasses.....	27
Article 39.1 – Délimitation.....	27
Article 39.2 – Publicité et enseignes	27
Article 39.3 – Mobilier	28
Article 40 – Horaires d’exploitation	28
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE AUX TRAVAUX ET CHANTIERS	28
Article 41 – Modalité de la demande	28
Article 42 – Etat des lieux.....	29
Article 43 – Benne à gravats.....	29
Article 44 – Périmètre de sécurité.....	29
UTILISATION DANS LE CADRE DE TOURNAGE DE FILM	29
Article 45 – Autorisation.....	29
CONDITIONS D’APPLICATION	30
Article 46 – Infractions au règlement.....	30
Article 47 – Responsabilités – Droits des tiers	30
Article 48 – Conventions	30

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 – Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à toute forme d'utilisation ou d'occupation du domaine public communal par un tiers et notamment :

- L'installation de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parkings, espaces verts, espaces libres...) qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens
- L'exploitation d'équipements spécifiques ou la réalisation d'aménagement particuliers, sur, sous et en bordure des voies (entrée charretière, démolition ou constructions de bâtiments...)

L'occupation du domaine public est régie par le code général des collectivités territoriales et le code de la voirie routière. Ainsi, le Maire exerce ses pouvoirs de police spéciaux.

Ce règlement concerne les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, pétitionnaires, concessionnaires, occupant de droit ou riverain.

Les personnes susvisées seront dénommées « pétitionnaires », celles réalisant les travaux seront dénommées « exécutants »

Article 2 – Différentes formes d'occupation du domaine public

On distingue permission de stationnement et permission de voirie

- La permission de stationnement est une autorisation d'occupation privative du domaine public sans ancrage ni travaux dans le sol (benches, échafaudages, déménagements...)
- La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative du domaine public pour des travaux pouvant affecter soit le sol soit le sous-sol (création d'un bateau, création de branchement d'eau, d'électricité...)

Dans le cadre des voiries communales ainsi que dans le cadre des voiries départementales en agglomération, l'autorité compétente est le Maire.

Dans le cadre des voiries départementales (hors agglomération), l'autorité compétente est le Département.

Article 3 – Autorisation de voirie

Article 3.1 – Permission de voirie

- Dispositions générales aux ouvrages

Toute occupation du sol ou du sous-sol du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) délivré par la ville, cette occupation étant passible de droits de voirie.

La demande doit être faite selon l'annexe, au nom du pétitionnaire, en précisant tous les renseignements nécessaires sur la nature des travaux.

Dans le délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande, l'autorisation est soit délivrée par un arrêté dont une ampliation est adressée au pétitionnaire, soit refusée par écrit.

- Occupations illégales

Toute occupation illégale est constatée par procès-verbal dressé par une personne habilitée, et signifié au contrevenant, lequel est tenu de solliciter une autorisation sous les formes indiquées ci-dessus, sans préjudice de l'acquittement des droits de voirie dont il est redevable pour la période d'occupation sans autorisation.

En cas d'occupation illégale ainsi que de révocation, de retrait ou d'expiration d'une autorisation de voirie si elle n'a pas été renouvelée sur demande expresse du pétitionnaire, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal d'infraction, de l'arrêté de révocation ou de retrait, ou de la date d'expiration de l'autorisation. Faute pour lui de s'y conformer, il y sera procédé d'office et à ses frais exclusifs après la mise en demeure restée sans effet plus de 15 jours.

Article 3.2 – Permission de dépôt et de stationnement

Les permissions de dépôt et de stationnement pour occupation du domaine public, sans emprise au sol relèvent des pouvoirs de police du Maire, sachant qu'il est formellement interdit de déposer des bennes sur les trottoirs. La remise en état de toute souillure (ciment, hydrocarbures...) ou altération du revêtement sera imputée au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Etat des lieux

Article 4.1 – Etat des lieux avant travaux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut faire établir un constat d'huissier à sa charge. En l'absence de ce document, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, toute dégradation étant mise à la charge du pétitionnaire.

Le constat d'huissier d'état des lieux est obligatoire pour toute démolition d'immeuble ou autorisation de construire en limite d'une voie publique et devra être remis à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 4.2 – Etat des lieux après travaux

Pour chaque chantier après achèvement réel des travaux et libération du chantier, et dans un délai maximum de 15 jours, il sera procédé à un constat contradictoire des lieux qui donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception de travaux.

En l'absence de réponse de la commune dans un délai **d'un mois**, la réception des travaux sera tacite.

Article 5 – Accord sur les conditions techniques d'exécution des travaux

D'une manière générale, sauf dérogation, aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les voiries de moins de 5 ans, en particulier les ouvertures de tranchées. Dans le cas de voirie faisant l'objet de travaux d'aménagement progressif par section, il sera tenu compte de la date de fin de travaux de la totalité de la voie.

Toutefois, les interventions urgentes, destinées à pallier aux désordres qui mettent en péril la sécurité des biens et/ou des personnes (rupture de conduite, fuite de gaz...) **seront autorisées**.

Article 6 – Accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

Article 6.1 – Les travaux programmables

Sont classées dans la catégorie programmable, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier annuel, réunion de coordination.

Article 6.2 – Les travaux non programmables

Sont classés dans la catégorie non programmable, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier et notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

Article 6.3 – Les travaux urgents

Sont classés dans la catégorie urgent, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et/ou des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants, sont classés dans la catégorie

des travaux programmables. Une demande d'accord technique fixant les conditions techniques d'exécution comprendra les indications suivantes :

- Objet des travaux,
- Situation exacte des travaux,
- Un plan d'exécution au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
 - o Le tracé des chaussées, trottoirs et espaces verts, les limites de propriétés riveraines et implantation du mobilier urbain,
 - o Le tracé des canalisations et réseaux souterrains ou aériens existants de l'intervenant et le tracé en couleur des travaux à exécuter pour les travaux programmables,
 - o Le tracé des travaux à exécuter pour les travaux non programmables,
 - o Les propositions de l'emprise du chantier,
 - o Les dates de début et de fin de chantier.

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 5 ans, l'accord technique fixant les conditions techniques d'exécution ne sera donné, qu'à partir des demandes expressément motivées, et sera assorti de prescriptions particulières.

Toute extension de réseaux ou de raccordement pour une opération nouvelle dans le cas d'une autorisation d'urbanisme devra être réalisée, en souterrain.

Article 7 – Présentation de la demande et délais

La demande d'autorisation sera adressée au service, en mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Les entreprises réalisant des travaux doivent obligatoirement consulter le téléservice : réseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il reviendra à cette dernière de s'informer, auprès des différents concessionnaires occupants le domaine public, de l'emplacement exact des réseaux et de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'endommager les ouvrages existants

La demande doit parvenir **1 mois au moins** avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux urgents, le service est à prévenir, avec transmission des informations nécessaires par mail. Dans tous les cas, une régularisation écrite justifiant du caractère d'urgence doit lui parvenir dans les 48 heures.

La réponse du service, hors travaux urgents, devra parvenir sous un délai d'un mois. Faute de quoi, les travaux seront considérés sans prescriptions techniques spécifiques particulières. Ils pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination.

Article 8 – Portée de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

L'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux est limitatif, tous les travaux qui n'y sont pas clairement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire, qui donnera lieu à des prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous réserve expresse du droit des tiers.

Article 9 – Délai de validité de l'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux

L'accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux donné est valable à condition que la procédure de coordination soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux expire de plein droit après **le délai d'un an**. Ce délai est réduit à **3 mois** pour les travaux non prévisibles.

Passés ces délais, une nouvelle demande doit être formulée.

A compter du 1^{er} janvier de l'année, chaque concessionnaire de réseau sera tenu d'adresser tous les 6 mois à la commune lors de réunions de coordination ou d'information sur les travaux, un fichier réactualisé comportant la liste complète des travaux réalisés ou non, annulés ou programmés ayant fait l'objet d'un accord technique et d'une permission de voirie.

La procédure de coordination de travaux est prévue par l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

Article 10 – Obligation du pétitionnaire

Tout pétitionnaire a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier :

- L'exécution des travaux,
- Toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra être en possession de l'ensemble des autorisations obligatoires pour l'intervention et être capable de les présenter à toute réquisition de personnes habilitées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est responsable de son chantier.

Toutes les précautions utiles devront être prises pour garantir la sécurité publique, ne pas dégrader les abords du chantier, ainsi que pour la pré-signalisation et la signalisation complète de celle-ci.

L'information des riverains et du public sera établie conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal. Ledit arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 11 – Fonction de la voirie – Maintien de la circulation

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions utiles avec les services municipaux concernés en matière : de circulation, de stationnement, d'environnement et les sociétés de transports en commun, pour assurer la continuité de circulation de toutes les catégories d'usagers, en conformité avec les prescriptions concernant les personnes à mobilité réduite.

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues. En particulier, la circulation, l'accès des services de secours, le ramassage des ordures ménagères, l'éclairage public, l'accès au personnel d'entretien de l'ensemble des réseaux et l'écoulement des eaux qui sera assuré en permanence.

Article 11.1 – Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Le permissionnaire doit se rapprocher, si nécessaire, des services techniques.

Article 12 – Implantation

Les tranchées doivent être réalisées de manière à générer le moins de troubles possibles sur la voie. Dans la mesure du possible, elles seront réalisées sur des zones moins sensibles (espaces libres, engazonnés...)

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées transversales : pour les voies de moins de 3 ans, un fonçage ou un forage sera exigé. Dans les cas d'impossibilité technique constatée avant ouverture, l'intervenant devra fournir un dossier technique motivé au service, comportant la fourniture de plans et un rapport détaillé. S'il est démontré qu'il y a effectivement impossibilité d'exécuter un fonçage ou un forage, l'exécutant sera soumis à des conditions particulières de réalisation définies par le service.

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation des tranchées doivent être adaptés au type de terrain rencontré et soumis aux contraintes environnementales.

Article 13- Exécution des travaux

Article 13.1 – Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés à la scie ou entaillés par tout moyen permettant, à la fois d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne, de manière à assurer après réfection :

- De bonnes conditions d'adhérence entre les matériaux en place et celui de réfection
- L'imperméabilité
- La qualité esthétique

Les délaissés d'une largeur inférieure ou égale à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clés, ouvrage ERDF, GRDF, Télécom... doivent être inclus dans le périmètre des coupes et faire l'objet d'une réfection.

Article 13.2 – Déblais

La réutilisation des déblais est interdite. Elle est tolérée dans le cas de travaux sur des espaces verts. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisable (pavés...) sont stockés sous la responsabilité du pétitionnaire. En cas de perte, des matériaux de même nature et qualité devront être fournis.

Article 13.3 – Déplacement des ouvrages

L'intervenant sera tenu de mettre à niveau les ouvrages de surface (regards et tampons de visite, bouche à clés, chambre de tirage...) dans l'emprise de son chantier.

Article 13.4 – Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec des matériaux neufs. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chute de tuyau, morceau de bouche à clés, ...

Les matériaux de remblais en excédant sont enlevés tous les jours et les abords du chantier nettoyés régulièrement de tous les détritiques provenant des travaux.

Fouilles pour branchements isolés : pour des travaux de branchement, les fouilles seront impérativement mises en sécurité, avec éclairage de nuit. En fin de semaine ou jours fériés, les fouilles seront rebouchées. La surface de la tranchée devra être traitée et exécutée de manière à assurer la circulation et la sécurité des usagers. En cas de non-respect, la ville se réserve le droit d'intervenir, en réalisant ou faisant réaliser les travaux à la charge du pétitionnaire.

Remblaiement sous espaces engazonnés : sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles peuvent être réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services municipaux.

Article 14 – Réfection

Article 14.1 – Règle générale

Les travaux de réfection doivent être suffisamment complets et soignés pour aboutir à un état stable et non évolutif du sol ainsi qu'au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine. Ils sont réalisés par l'exécutant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voirie doivent être rétablis à l'identique, à la fin des travaux, à la charge de l'intervenant et conformément aux règles de l'art (pavés, dallage, enrobé...)

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux doivent comporter :

- La réfection des bordures et des joints de tranchées antérieure aux travaux ainsi que la rencontre des ouvrages de surface (regard de visite, bouche à clés...)
- La réfection de la partie de voirie qui serait détériorées aux abords immédiats du chantier imputables à l'exécution des travaux
- L'étanchement des joints aux émulsions de bitume gravillonnées
- Prise en compte des traitements spécifiques pour l'amiante, HAP, ...

Article 14.2 – Cas de travaux sur des voies de moins de 5 ans

Toute intervention sur ces voies doit faire l'objet de réfections définitives plus importantes, pouvant aller jusqu'à la reconstruction complète, et définie cas par cas par le service.

La réfection complète de surface sera obligatoire pour tout trottoir de largeur inférieure ou égale à 1.50 m et sur toute la longueur de l'intervention.

Article 14.3 – Cas de revêtement particulier

Les revêtements qui, de leur nature ou de leur localisation, présentent un caractère particulier, feront l'objet de prescriptions spécifiques de la part de la municipalité.

Les revêtements en enrobés de couleur seront refaits à l'identique, l'utilisation de peinture de surface est strictement interdite.

Article 14.4 – Cas de travaux à proximité de feux de signalisation

Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'il se trouve en présence de boucles de détection pour la signalisation tricolore. En cas d'endommagement de celle-ci, la commune fera réaliser les travaux aux frais du pétitionnaire.

Article 14.5 – Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou détériorés sont à prendre en charge par l'intervenant.

Article 14.6 – Protection des mobiliers urbains et des signalisations

Le mobilier urbain de toute nature tels que banc, candélabre, corbeille, ... situé sur l'emprise du chantier devra être soigneusement protégé. Leur accès ne pourra être condamné qu'après l'accord de la commune. Les dégradations causées seront à la charge de l'exécutant, la commune se réservant le droit, si nécessaire, de demander une remise en état de quelque nature que ce soit.

D'une façon générale le mobilier urbain gênant les travaux ou situés dans l'emprise des fouilles pourra être démonté ou déplacé provisoirement et remis en place à la fin des travaux. Les interventions aux frais de l'exécutant seront effectuées, après accord de la commune, soit par les entreprises, par la commune ou par les sociétés concessionnaires du mobilier.

14.7 – Protection des espaces verts

Les espaces verts étant des équipements communaux, doivent bénéficier du même souci de préservation et devront être refaits à l'identique dans le cas de dégradations lors des travaux. La commune se réserve le droit d'effectuer un constat contradictoire.

En particulier, sur les espaces verts, les travaux pourront commencer lorsque la commune aura procédé à la récupération des plantes et autres sujets, au frais du pétitionnaire.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset de planches, montés jusqu'à 2m de hauteur au moins.

L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide ou matériaux nocifs pour les végétaux.

Il est interdit de déposer aux pieds des arbres, des terres, remblais, matériaux ou autres produits et de modifier la nature du sol. De même, il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés au moins deux fois par semaine, pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

Les racines d'arbre, ne pourront être coupées qu'après l'accord de la commune, informé aussitôt.

Une gaine de protection devra être mise avant le commencement des travaux sur les troncs sur une hauteur de 2 m par rapport au niveau du terrain naturel.

En cas de blessure involontaire aux arbres, la commune devra être aussitôt informée et le sujet sera remplacé à l'identique, si nécessaire.

Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter qu'un engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Pour les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote entre vingt et trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Dans le cas de destruction accidentelle, d'arbres et d'arbustes, ceux-ci devront être remplacés, après accord de la commune, par des éléments de même nature et de même taille, permettant un remplacement à l'identique du patrimoine végétal de la commune.

D'une façon générale, et sauf dérogation aucun passage de réseau ne pourra se faire ni dans la fosse ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

La réfection définitive, c'est-à-dire, l'engazonnement et la repose éventuelle des végétaux ou arbustes, sera exécutée par la commune aux frais de l'intervenant, au moment où il le jugera le plus propice. Cette réfection s'étendra à toutes les parties qui auraient été souillées ou endommagées.

14.8 – Travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, à la suite des travaux de fouilles, la commune se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. La participation financière du pétitionnaire restera alors limitée au montant de la réfection de la fouille.

14.9 – Signalisations horizontales et verticales

Les signalisations horizontales et verticales doivent être établies à l'identique dans un délai de 15 jours après la fin des travaux et conformément aux préconisations de l'administration concernée (commune et/ou département)

La sécurité sera assurée par l'exécutant. Le procès-verbal de réception de travaux ne sera établi qu'après rétablissement des signalisations horizontales et verticales.

14.10 – Sécurité du chantier

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

La signalisation et la protection des obstacles, de toute nature, créés par les travaux doivent être adaptés à la densité de la circulation des piétons, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les intervenants sur le domaine public doivent respecter le code du travail et la sécurité des travailleurs.

La commune est habilitée à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'elle juge nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Les accès au chantier seront définis de façon contradictoire entre le demandeur et la commune, chacun en ce qui concerne son domaine. Cette dernière se réservant le droit d'en modifier les positions, si l'intérêt général l'impose.

Article 15 – Contrôle des réfections

L'exécutant doit être apte à préciser la classification des matériaux mis en œuvre conformément à la norme NF P 11-300 ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage. Il doit s'assurer du contrôle de compactage par des moyens définis par la norme NF 98-331 (tranchée : ouverture, remblayage, réfection) et le guide technique du E.E.T.R.A/L.C.P.C « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

Lorsque les réfections ne semblent pas satisfaisantes, des contrôles pourront être effectués à l'initiative de la commune.

Le contrôle de compactage sera exécuté par le pétitionnaire et/ou l'exécutant des travaux. Il pourra consister :

- Soit en l'application de la méthodologie définie par les documents mentionnés ci-dessus
- Soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux
- Soit en des mesures de densité à double sonde gamma
- Soit en des mesures en pénétromètre dynamique

Le pétitionnaire devra communiquer, au fur et à mesure au service concerné, les résultats de l'autocontrôle dû par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux ainsi que les résultats des contrôles effectués par lui-même. En cas de résultats insuffisants, le pétitionnaire devra, compte tenu du matériel utilisé et selon le cas, faire exécuter un complément de compactage ou faire procéder au démontage des travaux mal exécutés et à leur reprise.

La commune se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires qui en cas de résultats négatifs, seront à la charge du pétitionnaire et d'imposer, le cas échéant, la reprise des travaux.

Article 16 – Délai de garantie

Après l'achèvement complet des travaux, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions définies à l'article 4.2 du présent règlement en vue de procéder à la réception des travaux et à l'article 19.

Le pétitionnaire demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux, des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements par son intervention et des désagréments qui pourraient en résulter dans les délais de garantie d'un an.

Article 17 – Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, un constat de non-conformité et énumération des prescriptions à prendre seront établis sur place, par le service concerné, en présence du pétitionnaire est mis en demeure. Si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de 15 jours au jour de la mise en demeure, la commune peut faire exécuter les travaux d'office aux frais du pétitionnaire. Les sommes dues comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et de contrôle.

Article 18 – Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, le concessionnaire/gestionnaire doit en informer la commune avec transmission de plans. En cas de reconstruction d'une voie, et en vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc. Après information, le concessionnaire devra reconnaître le réseau lui appartenant et faire procéder à son enlèvement.

Dans le cas d'un réseau aérien comportant des supports béton, il sera exigé la démolition ou l'enlèvement du béton d'ancrage des supports dans le sol.

Article 19 – Prescription techniques et récolement

A la fin des travaux, le jour de la réception des travaux, le pétitionnaire doit remettre obligatoirement à la commune un plan de récolement ou de zonage précis de ses propres installations.

Si le plan n'est pas fourni le jour de la réception, le pétitionnaire est mis en demeure de donner ce plan dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception. Passé ce délai la commune pourra faire établir un plan de récolement aux frais du pétitionnaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 – Prix de base – Frais généraux

Les travaux exécutés par la commune ou l'entreprise mandatée par celle-ci, sont facturés au pétitionnaire selon les dispositions en vigueur du Code de la Voirie Routière (Articles R. 141-16 à R. 141-21)

Les prestations de la commune ou de l'entreprise mandatée par celle-ci sont facturées au pétitionnaire, augmentées des frais généraux et de contrôle, soit :

- 20% maximum par chantier lorsque le coût HT des travaux ne dépasse pas 1 999€
- 15% maximum par chantier lorsque le coût HT des travaux est compris entre 2 000€ et 4 999€
- 10% maximum par chantier lorsque le coût HT des travaux dépasse 5 000€

Article 21 – Droits de voirie

Les montants des droits de voirie seront perçus par la commune en application :

- Soit des lois et règlements en vigueur,
- Soit des lois et règlement pris par délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

En cas d'occupation illicite du domaine public, il sera appliqué au contrevenant :

- Une pénalité de 150 € par jour calendaire entamé,
- Augmentée de l'application au tarif d'occupation du domaine public approuvé par arrêté municipal.

Article 22 – Recouvrement

Les sommes dues à la commune sont recouvrées, au moyen de titres de recettes, par les soins de la trésorerie de Coulommiers.

CLASSEMENT DE VOIRIE

La demande doit être formulée par écrit au Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Les voies susceptibles d'être incorporées au domaine public communal devront répondre au minimum aux exigences suivantes :

- L'accessibilité : toute voirie doit être conçue et aménagée de manière à permettre, que, quel que soit le mode de transport, l'accès et le déplacement constant de tous les usagers, et notamment des personnes à mobilité réduite, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules de collecte des ordures ménagères
- La sécurité : toute voirie doit être conçue et aménagée de manière à éliminer ou diminuer les causes d'insécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique, au besoin par des aménagements contraignants pour les véhicules, en matière de vitesse ou de stationnement non adapté.
- L'environnement : toute voirie doit être conçue et aménagée de manière à valoriser le paysage sans altérer le site et à offrir des qualités esthétiques et de confort à tous les usagers. Elle ne doit pas nuire de par sa composition à la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.
- La maintenance : toute voirie doit être conçue et aménagée afin de constituer un produit technique et économique durable, dont la maintenance et le nettoyage peuvent être assurés aisément et à des coûts optimaux, concurremment avec ceux des réseaux et équipements qui l'occupent.

La commune demandera l'avis technique de tous les concessionnaires et permissionnaires qui donneront leurs prescriptions techniques.

Dans tous les cas, la commune peut dans l'intérêt général et en l'absence de documents techniques (plan de récolement, fiches techniques ...) refuser la rétrocession au domaine public communal.

Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, ainsi que la sécurité des usagers.

Tout ouvrage nécessité par l'implantation d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de permis de construire.

Article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme :

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanale qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Article 23 – Lotissement et opération immobilière issus d'un permis de construire

Lors de l'instruction des autorisations de permis de construire, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux formule des observations relatives à l'incorporation éventuelle des ouvrages projetés en ce qui concerne la chaussée, l'emprise de la voirie et l'éclairage public.

Le classement de la voirie ne pourra être prononcée qu'après remise officielle des ouvrages d'assainissement à la commune.

Seul un contrôle effectué par le fermier de la commune, et à la charge du pétitionnaire, positif de l'ensemble emportera un avis favorable. La prise en charge ne pourra intervenir que si tous les ouvrages sont en bon état de fonctionnement et de conservation. Le lotisseur, le président de l'association syndicale des colotis ou des copropriétaires demeurent responsable des voies jusqu'à l'intégration dans le domaine routier communal qui interviendra après délibération du conseil municipal classant les voiries du lotissement et la passation des actes notariés, à la charge du lotisseur, officialisant le transfert des parcelles.

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Règles de riveraineté

Article 24.1 – Dispositions particulières

L'entretien et la réparation du tampon ou de la cuvette d'un regard en pied d'immeuble, tout comme de la partie du branchement particulier située, entre le regard de pied et le collecteur public, seront effectués conformément au règlement d'assainissement de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, ou à tous documents qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Il n'est pas permis d'établir des marches, entrées de caves ou tous autres ouvrages de maçonnerie sur le domaine public, exception faite pour ceux qui sont la conséquence directe du changement apporté à l'altimétrie de la voirie. Les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite sont à installer en domaine privé.

Toute installation de matériaux ou de matériel, destinés à faciliter le franchissement d'une bordure de voie, est strictement interdit, et la responsabilité du riverain d'adresser une demande écrite motivée à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux (abaissement de bordure, création de bateau...)

Les éléments de comptage (compteurs électrique, gaz, eau...) situés sur les branchements de desserte des particuliers devront être implantés sur la parcelle desservie (domaine privé) sauf en cas d'impossibilité technique avéré et accepté par la commune.

Article 24.2 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés du domaine public routier communal précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

La construction de ces ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie.

L'entretien des aqueducs et ponceaux incombent aux riverains et sera effectué régulièrement à 2 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Il pourra être prescrit pour ces ouvrages :

- Des têtes d'aqueducs, dites de sécurité
- Des ouvrages (bouches ou grilles) permettant l'évacuation des eaux de ruissellement
- Des ouvrages (regards de visite) nécessaires au nettoyage des canalisations

Article 24.3 – Aménagement des accès

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la jonction entre la voirie communale et le domaine privé riverain sont fixées par voie d'autorisation de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Afin de ne pas imperméabiliser le sol, les ouvrages devront être réalisés en:

- Nids d'abeilles enherbées
- Enrobé poreux
- Résine drainante
- Béton désactivé alvéolé
- Pavés poreux

Les travaux devront être réalisés par un professionnel. Un devis devra être adressé à la commune lors de la demande d'autorisation.

En cas de travaux réalisés par la commune, il ne pourra être exigé, par le propriétaire, la réfection de l'ouvrage à l'identique.

La construction de ces ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Sauf dispositions particulières prévues au Plan Local d'Urbanisme, il ne sera admis qu'un accès par parcelle ou unité foncière.

Article 25 – Numérotage des immeubles

Tout propriétaire ou constructeur doit, à sa charge, établir, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être lisibles et visibles. Dans le cas où la ville le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles, d'avoir à placer le numéro lisible de l'immeuble à un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

Article 26 – Plaque dénominative des voies

Les propriétaires des immeubles en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des voies.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de le couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de ravalement de façades, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions pour protéger celle-ci. En cas de détérioration, les frais de remplacement seront à la charge du pétitionnaire. La commune est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de rues.

Article 27 – Entrées charretières

Les modifications de trottoir pour accéder aux immeubles riverains devront faire l'objet de demande en Mairie.

Au droit des entrées charretières, les bordures de trottoirs existantes devront être abaissées et non cassées ou supprimées. Le haut de la bordure fera saillie sur le fil d'eau du caniveau de 0.06 minimum. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir au moins 1 mètre de longueur de chaque côté.

Dans tous les cas, la hauteur du seuil de l'entrée de la propriété ne devra pas être inférieure au niveau de l'axe de la chaussée.

La pente du trottoir à l'emplacement du bateau ne devra pas être supérieure à 3 cm par mètre. En cas d'impossibilité, les cas particuliers devront être étudiés par la Mairie.

Article 28 – Containers ordures

Les poubelles seront sorties dans les containers mis à disposition conformément au calendrier fourni tous les ans par le prestataire.

Les containers ne doivent pas être stockés sur le domaine public en dehors des jours de collecte.

Article 29 – Distance de plantations et élagage des arbres en propriété privée

Les arbres, arbustes et haies, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies par les propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires ou leurs représentants, les opérations d'élagages des arbres, arbustes, haies, branches ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune ou une entreprise mandatée par cette dernière, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Distance de plantation vis-à-vis du domaine public : 0.5 m pour les végétaux de moins de 2 m de hauteur et 2 m pour les végétaux de développement de plus de 2 m de hauteur conformément à l'article 671 du Code Civil.

Article 30 – Protection des plantations d’alignement

D’une manière générale, le pétitionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres implantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou exécutants, ne pourront procéder à des travaux d’élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

Dans les voies plantées d’arbres, les entrées charretières ou les débouchées des voies privées doivent, à moins d’impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l’intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Article 31 - Obligation du riverain : entretien des trottoirs

L’entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, etc. incombe aux riverains au droit de leur propriété, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

En temps hivernal, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d’immeubles et de commerces, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, sur toute la longueur de leur propriété bordant la voie et sur la largeur du trottoir ou sur 1.40 m minimum.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, du sable ou de la sciure qu’ils doivent balayer au dégel.

Article 32 – Balcons, marquises, auvents, emmarchements, etc.

Les saillies devront se conformer au règlement d’urbanisme local en vigueur. Dans le cas où aucune prescription ne figure dans ce document, seuls sont autorisées les saillies suivantes : gouttières, tuyaux de descente, appui de fenêtre.

La remise en état de l’existant est autorisée.

Dans tous les cas les emmarchements sont interdits

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 33 – Objet et champ d’application

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire réglemente les conditions d’utilisation privative du domaine public.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d’occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations, dans emprise au sous-sol.

Il s’applique sur la voirie communale, pour toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l’usage public (chaussées, trottoirs, places, parc de stationnement, etc.), par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- Les commerces fixes :
 - o Terrasses ouvertes,
 - o Panneaux, stores bannes,
 - o Etalages, rôtissoires,
 - o Supports publicitaires, chevalets ou autres.
- Les commerces mobiles :
 - o Marchands ambulants,
 - o Vente au déballage,
 - o Supports publicitaires, chevalets ou autres.
- Travaux et chantiers :
 - o Installations d’échafaudages, bennes, grues ou autres,
 - o Dépôt de matériaux,
 - o Stationnement de véhicules de travaux.

La gratuité s’applique, en vertu de l’article L. 2125-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques aux :

- Déménagements,
- Entreprises missionnées par la ville.

Ce règlement ne s’applique pas aux emplacements de marché d’approvisionnement.

Article 34 – Conditions d’octroi de l’autorisation temporaire d’occuper le domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d’arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d’une demande écrite, établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation ou de la permission de stationnement est soumise aux règles précisées ci-dessous :

Article 34.1 – Conditions d'octroi de l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable d'arrêté municipal d'occupation du domaine public.

Cette demande doit être adressée au Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux, au moins 2 semaines avant la date prévue de l'évènement.

Dans le cadre d'une vente au déballage, la demande doit être adressée au moins 1 mois avant la date prévue.

La commune se réserve le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées hors délais.

Dépôt de la demande :

- Comporte les mentions suivantes :
 - o Nom, prénom, adresse et téléphone du demandeur,
 - o Lieu et objet de l'occupation du domaine public,
 - o La surface d'occupation souhaitée et arrondie au m² supérieur,
 - o Les dates de début et de fin d'occupation du domaine public.
- Est accompagnée des pièces suivantes :
 - o Plans ou croquis,
 - o Descriptif du mobilier ou support utilisé,
 - o Pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce,
 - o Pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription au registre des métiers,
 - o Le certificat de conformité du matériel exposé,
 - o L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

Une réponse sera rendue au minimum 48h avant la date prévue de l'évènement par la commune.

Ce délai s'appliquera dès la réception du dossier complet, accompagné des pièces annexes à produire.

Article 34.2 – Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment le Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Cette autorisation (ou permission de stationnement) est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Elle sera responsable de cette occupation pendant la durée de validité de l'autorisation. En cas de substitution du titulaire, une demande expresse devra être formulée. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation demeurera responsable.

Article 35 – Modalités financières

Par délibération n°2023/04/07-12 du 7 avril 2023 le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a fixé le tarif de la redevance d'occupation du domaine public du réseau de communications électroniques.

Article 36 – Entretien et sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation, ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. Les produits phytosanitaires sont interdits.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

Article 37 – Accès

Article 37.1 – Cheminement piéton

Quelles que soient les particularités du site, le bénéficiaire de l'autorisation organise et aménage ses installations et/ou ses divers dispositifs autorisés de manière à :

- Maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite.
- Maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct aux riverains à leurs habitations, ainsi que l'accès direct aux commerçants et leur clientèle aux commerces

Article 37.2 – Véhicules

Le bénéficiaire veille à garantir en permanence l'accès à l'ensemble des véhicules de secours et de lutte contre les incendies et de services publics, notamment les véhicules de collectes d'ordures ménagères.

Le stationnement des véhicules sur les trottoirs et les accotements est interdits.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

La municipalité délivre des autorisations d'occupations du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, chaises et accessoires divers (parasols, porte menu, paravents, ...) sur le domaine public.

L'implantation des terrasses s'effectue exclusivement au droit des façades des établissements et ne doit pas nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Ce type d'implantation doit à tout moment garantir le libre cheminement des piétons.

Article 38 – Engagements en matière d'exploitation de l'autorisation

Article 38.1 – Assurances et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, riverains, soit par suite d'accident sur la voie publique engendré par l'installation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, des réseaux et accessoires et tout incident dommage ou sinistre résultant de l'installation.

Article 38.2 – Entretien des installations

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délais.

Des poubelles et cendriers en accord avec le mobilier urbain devront être installées sur chaque terrasse, vidés et nettoyés chaque jour par l'exploitant.

Article 38.3 – Nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement. Il devra prendre toutes les précautions pour ranger le mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

De même, l'installation d'un système de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur les terrasses devra faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire et exceptionnelle auprès de la commune.

Article 38.4 – Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation de la terrasse, les mobiliers et accessoires seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local, sauf dérogation accordée par la ville.

Article 38.5 – Commerce accessoire

La vente de produits non commercialisés par l'établissement est strictement interdite sur la terrasse.

Article 39 – Dispositions générales relatives aux terrasses

Article 39.1 – Délimitation

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou établissements concernés. Les accès aux immeubles riverains, les bornes et bouches incendie ou sorties de secours doivent être dégagés.

Les terrasses sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de tout obstacle à l'usage des piétons ou d'un itinéraire bis protégé.

Les terrasses fermées et les terrasses neutralisant des places de stationnement ne sont pas autorisées.

Les limites des terrasses pourront être matérialisées par des gardes corps ou paravents pour protéger les clients. En tout état de cause, ces éléments ne devront pas dépasser 1.50m de hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au-delà d'1m de hauteur, afin de préserver les règles de visibilité et de transparence.

Article 39.2 – Publicité et enseignes

L'utilisation d'enseignes posés au sol mobiles ou fixes, lumineuses quelles que soient leurs dimensions et emplacement ainsi que la publicité sont strictement interdites.

Article 39.3 – Mobilier

Tables et chaises : le mobilier devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site.

Stores et parasols : les parasols et stores constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse, ne comporteront aucun caractère publicitaire et ne pourront être qu'en toile. Ils ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation, plaques de rues, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie. Ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse.

Eclairage : les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence et conforme aux normes en vigueur. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires seront calculés et installés afin d'éviter l'éblouissement des automobilistes, piétons ou riverains.

Alimentation et tableaux électriques : l'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et/ou sur le domaine public est interdit. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol ou en aérien sans protection.

Dans tous les cas, la commune se réserve le droit de regard sur le mobilier et l'implantation demandée et le droit de faire enlever tout équipement, qui ne serait pas conforme aux règles d'urbanisme et de sécurité en vigueur.

Article 40 – Horaires d'exploitation

L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les heures d'ouverture habituelle du commerce.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE AUX TRAVAUX ET CHANTIERS

Article 41 – Modalité de la demande

La demande doit préciser la durée de l'occupation, la surface concernée et la nature de l'occupation, elle est à remettre au service concerné de la commune. Dans le cadre d'occupation supérieure à un mois ou nécessitant des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité publique, la demande doit être déposée le plus tôt possible et au moins 30 jours avant le début des travaux. En plus des documents obligatoires à transmettre, l'organisation d'une réunion préalable peut être sollicitée.

L'arrêté autorisant l'occupation du domaine public, devra être affichée au minimum 48 heures avant le début des travaux et ce pendant toute la durée du chantier, de manière lisible et visible du domaine public.

Article 42 – Etat des lieux

Toute occupation du domaine public nécessite un état des lieux préalable et contradictoire dans les jours précédant l'occupation, et à la fin de cette occupation, en présence d'un représentant de la commune. Toute dégradation sera imputable au bénéficiaire de l'autorisation et la remise en état sera à sa charge.

Article 43 – Benne à gravats

Toute dépose de bennes hors emprise du chantier est interdite. A défaut elle sera retirée par la commune aux frais du permissionnaire.

Toute benne déposée sur le domaine public doit être équipée de signalisation en adéquation avec son emplacement et éclairée la nuit.

Article 44 – Périmètre de sécurité

A l'occasion des travaux de démolition ou pour les immeubles présentant un danger pour la sécurité publique, les emprises des périmètres de sécurité sont soumises à autorisation de voirie.

Sont considéré comme périmètre de sécurité tous les dispositifs permettant de garantir la sécurité des piétons ainsi que celle des véhicules.

UTILISATION DANS LE CADRE DE TOURNAGE DE FILM

Article 45 – Autorisation

Préalablement au tournage de séquences filmées (longs métrages, fiction TV, film ou photographies publicitaires, courts métrages et documentaires), une demande doit être formulée auprès de la commune.

Cette demande comprendra :

- Les dates, horaires et lieux de tournage,
- Le Synopsis,
- Le nombre et dimensions des véhicules techniques et des véhicules nécessaires au tournage ainsi que l'emplacement souhaité.

La demande doit être déposée le plus tôt possible et au moins 30 jours avant le début du tournage. En plus des documents obligatoires à transmettre, l'organisation d'une réunion préalable peut être sollicitée.

L'arrêté autorisant l'occupation du domaine public devra être affichée au minimum 48 h avant le début du tournage et ce pendant toute la durée de ce dernier, de manière lisible et visible du domaine public.

Un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour instruire la demande.

CONDITIONS D'APPLICATION

Article 46 – Infractions au règlement

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux se réserve le droit d'agir, par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, pour sanctionner les infractions au présent règlement.

Article 47 – Responsabilités – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement, au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la commune de toute condamnation, qui pourrait être prononcée contre elle, de ce chef, par les tribunaux compétents.

En cas de malfaçons des travaux, le procès-verbal de réception des travaux sera effectué avec réserve et la responsabilité de l'intervenant restera engagée.

Article 48 – Conventions

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement ou tenir compte de l'évolution de la réglementation.